

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015128 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015128 relative au projet de création d'un intermarché avec aire de stationnement et infrastructures associées dans la commune de Tonneins (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire, sur une surface de terrain d'environ 1,38 ha et une surface de plancher de 4 188 m², un intermarché équipé de panneaux photovoltaïques et accompagné de la réalisation d'une aire de stationnement à concurrence de 155 places et d'infrastructures associées telles que la conception d'une voirie, de trottoirs et d'espaces verts ; l'ensemble, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant entendu qu'une phase préalable de démolition est nécessaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UXc du Plan local d'Urbanisme (PLU) communal ; sur un terrain présentant une topographie plane avec un terrassement limité selon le dossier ;
- dans un site composé de zones rudérales anciennement occupé par la société Rousseau Frères ;
- à moins de 1,3 km des sites Natura 2000 *l'Ourbise* et *la Garonne en Nouvelle Aquitaine* ;
- à environ 1,84 kms de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I *Frayères à esturgeons de la Gironde* ;
- à environ 1,2 kms de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II *L'Ourbis* et le marais de Mazière ;
- en zone de Répartition des Eaux (ZRE) référencée 4701 ;

- au sein d'une commune notamment concernée par les risques de remontée de nappes (le projet ne prévoyant pas de partie enterrée pouvant être affectée par des sous-pressions éventuelles), les mouvements de terrain, le retrait gonflement des argiles, les canalisations de transport de matières dangereuses ; que le projet devra, pour l'ensemble de ces risques, se conformer aux éventuelles prescriptions des règlements du PLU communal et des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques en vigueur ;

Considérant que le pré diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SAS ECCEL Environnement en date de mars dernier révèle en particulier la présence avérée ou possible des espèces faunistiques :

- le Chardonnet élégant est susceptible de fréquenter l'aire d'étude durant sa reproduction ;
- des nids d'hirondelles de fenêtre ont été identifiés sur certains bâtiments devant être détruits ;
- les chiroptères dont l'enjeu a été défini comme modéré, possèdent des habitats favorables de présence au niveau des bâtis et des arbres identifiés ;
- le lézard des murailles , identifié au sein du projet, utilise les fourrés et milieux bâtis pour son cycle biologique ;

Etant précisé qu'il ressort qu'aucune espèce déterminante ZNIEFF ou d'intérêt communautaire n'a été détectée sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Etant précisé que, au vue du diagnostic réalisé, il ressort qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats (articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement) sera nécessaire dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- en termes de mesures d'évitement :

- l'intervention d'un écologue avant le début des travaux en vue d'une sensibilisation aux enjeux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles des espèces ;
- la limitation des travaux de débroussaillage pendant la période d'octobre à décembre ;
- la délimitation stricte des emprises abritant les milieux semi-ouverts ;
- l'évitement de l'amoncellement des tas de gravats pouvant être investis par les reptiles ;

- en terme de mesures de réduction :

- la mise en place d'hibernaculum permettant de créer des gîtes artificiels pour les populations de reptiles ;
- la prise de précautions en phase travaux telles le stockage des engins hors zones sensibles, le nettoyage des engins pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la gestion des déchets via le tri, le confinement et l'envoi en filières adaptées ;
- la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- la réalisation de haies multistratifiées avec plantation de 45 arbres d'essences locales ;
- la programmation d'un entretien saisonnier évitant la taille de mars à juillet ;
- la limitation d'ornières et de la pollution lumineuse ;
- la mise en place d'un suivi réalisé par des naturalistes selon un protocole précis ;
- la réalisation de fondations superficielles par semelles filantes et/ou isolées béton ;
- le contrôle du niveau de portance de la plateforme ;
- la surveillance de la qualité des matériaux mise en œuvre et leur compacité ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Etant précisé l'imperméabilisation existante d'une majorité du site en raison des aménagements existants (voiries, bâtiments et surfaces revêtues) ;

Considérant la gestion des Eaux Pluviales, leur traitement sera réalisé conformément aux préconisations du PLU en vigueur soit un rejet vers le réseau public (après rétention et/ou infiltration) avec un débit limité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Etant précisé qu'en matière de :

- sol pollué, l'atelier d'architecture Diana a lancé des recherches sur le site Rousseau et Frères mais aucune donnée concernant la pollution du sol et/ou du site n'est mentionnée au niveau de la fiche Casias et BASIAS ; le pétitionnaire s'engageant, par ailleurs, à remettre le site en état en raison de la multiplication de dépôts sauvages de déchets depuis son acquisition en 2018 ;

- défense incendie, le pétitionnaire a constitué, dans le cadre du dépôt du permis de construire, un dossier expliquant les mesures prévues à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment pour la lutte contre l'incendie ;

Etant entendu que l'ensemble des mesures envisagées devront être prises en concertation avec le SDIS et la DDT afin que le projet prenne suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'en matière de démolition des bâtiments de type industriel et des surfaces en enrobés, il est prévu l'évacuation de tout vestige enterré (cuves, réseaux, restes de fondations) au droit des futures fondations et dallages avec une attention apportée au comblement des fosses ainsi créées ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet sera soumis à un ensemble de procédures administratives dont un permis de construire et un dossier loi sur l'eau, que dans le cadre de ces procédures, seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un intermarché avec aire de stationnement et infrastructures associées dans la commune de Tonneins (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

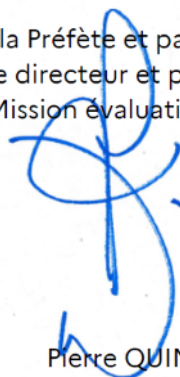
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 3 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires